



ARRETE MUNICIPAL N°2025.07.19
PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de LEVIGNACQ,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-247, règlementant les débits de boissons dans le département des Landes,

Considérant la demande formulée par l'association Lous Hardits dou Vignac, représentée par sa Présidente, Madame Maryse VALCASARA, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée Festi-rando organisée à la salle des associations le jeudi 10 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Lous Hardits dou Vignac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée Festi-rando organisée le jeudi 10 juillet 2025, dans le pré devant la salle des associations,

Article 2 : La présente autorisation est accordée du jeudi 10 juillet 2025 à 10h du matin au vendredi 11 juillet 2025 à 2h du matin. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin**.

Article 4 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **1^{er} groupe :** boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1.2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

- **3^{ème} groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints des crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 5 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.



Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradations ou de salissures, la commune de LEVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au permissionnaire pour attribution,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le
Le Maire,

04 JUN. 2025

CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nollibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.